

023\_2026\_ADM

*Département des Yvelines*  
**JOUARS-PONTCHARTRAIN**

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 3 avril 2026

EN EXERCICE : 29  
PRESENTS : 29  
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

**ADMINISTRATION**

*Fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS*

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles dispose en son troisième alinéa que « outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le quatrième alinéa du même article ajoute que « le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre total de membres au sein du conseil d'administration. Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

L'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-8, R.123-9 et R.123-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales ;  
Considérant la nécessité de déterminer le nombre de membres appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Considérant que le conseil d'administration est composé pour moitié de membres élus du conseil municipal et de membres nommés ;

Considérant que les membres élus appelés à siéger au conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal et que les membres nommés le sont par arrêtés du Président du CCAS ;

023\_2026\_ADM

Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Jouars-Pontchartrain, compte non tenu du Président

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit  
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance**

**Patryk MAGNIER**

**Acte exécutoire**

Mis en ligne le : **14 AVR. 2026**



**Le Maire**

**Thomas MENGELLE-TOUYA**



*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*